

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LA CERTINE

La Certine
51300 COURDEMANGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement SCEA LA CERTINE implanté "La Certine" 51300 COURDEMANGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LA CERTINE
- "La Certine" 51300 COURDEMANGES
- Code AIOT : 0055100100
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA de la Certine exploite un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur soumis au régime de l'autorisation sur le territoire de la commune de Courdemanges.

Références réglementaires :

* Arrêté préfectoral n° 2013-A-106-IC du 14 octobre 2013 autorisant la SCEA de la Certine à exploiter un élevage de porcs de 15692 animaux-équivalents porcs de type naisseur engraisseur sur le territoire de la commune de COURDEMANGE.

* Arrêté préfectoral n° 2020 APC 28 IC complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2013-A-106-IC autorisant la SCEA de la Certine à exploiter un élevage de porcs de 15 692 animaux-équivalents-porcs sur la commune de COURDEMANGE.

* Donné acte n° 2020-06 du 4 novembre 2020 concernant l'extension d'un bâtiment de cochettes afin de créer une quarantaine appartenant à la SCEA de la certine.

* Donné acte n° 2022-29 du 18 janvier 2022 concernant la construction d'une nouvelle aire de stockage de cadavres à proximité de l'élevage appartenant à la SCEA de la certine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Volumes d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19 Arrêté ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La consommation en eau annuelle est supérieure à celle autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 5
Thème(s) : Élevage, Consommation
Prescription contrôlée : "Les prélèvements en eau pour l'alimentation de l'élevage sont effectués par l'intermédiaire de deux forages dont la situation est précisée en annexe II. La consommation annuelle estimée par la SCEA de la Certine est de 20 000 m ³ [...]".
Constats : Le relevé depuis le mois de janvier 2022 fait état d'une consommation cumulée de 30 000 m ³ , supérieure à celle autorisée annuellement (20 000 m ³).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : " Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.[...]"
Constats : 3 forages au niveau de la ferme de la Certine. - un créé en 1981 au Nord de la ferme ; la chambre de comptage s'élève à plus de 50 cm au dessus du niveau du sol ; il est entouré d'une clôture ; aux dires de l'exploitant, il n'est pas utilisé ; - un créé en 2005 au Nord de la ferme et distant du précédent d'environ 60 mètres ; la tête de forage débouche dans un local et s'élève à environ 60 cm au dessus du niveau du sol ; il est équipé d'un compteur et d'un dispositif de disconnexion ; aux dires de l'exploitant, il n'a pas servi pendant l'année écoulée ; - un créé en 2015 (vu le rapport de travaux) au Sud de la ferme ; la tête de forage débouche dans une chambre de comptage ; il est équipé d'un compteur et d'un dispositif de disconnexion ; les consommations y sont relevées tous les mois. Point non examiné : conformité de la fréquence de relevé en fonction de la consommation maximale journalière.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19 - Arrêté ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 19 de l'arrêté Ministériel du 27/12/2013 : « Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé » Article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 : «[...] Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puit ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. [...]»
Constats : vu le rapport de travaux du forage de 2015 situé au Sud de la ferme de la Certine. non-conformités : - le plafond de la chambre de comptage abritant le forage de 2015 ne dépasse pas dans sa totalité d'au moins 50 cm le niveau naturel du terrain ; - aucun dispositif de fermeture étanche n'est installé sur les têtes de forage de 2005 et 2015.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

